



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 MARS 2025

N° 2025/18

Date de Convocation
05/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Louise FEINSOHN, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Armelle BLAISOT, Patrick TINAGRE, Dominique MOURGET, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRES.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Didier PONNET.

ABSENTE : Caroline CHAZAL-MATHIEU.

Béatrice BELABBAS a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Retrait de la délibération 2024/51 du 12 décembre 2024 relative à l'octroi d'une subvention à 13F pour surcharge foncière.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 242-1 et suivants ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441-1 et R.441-5-4 ;
VU la délibération n°2024-51 du 12 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'octroi d'une subvention de 40 000 € à la Société Anonyme d'HLM Immobilière 3F, sous réserve de la signature de la convention annexée ;

CONSIDÉRANT que le 12 décembre 2024, le conseil municipal a attribué une subvention de 40 000 € au profit de la Société Anonyme d'HLM Immobilière 3F ;

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la délibération susvisée, approuvée par le Conseil Municipal, est entachée d'illégalité, en ce qu'elle prévoit l'intégration des logements réservés au profit de la Commune dans le flux annuel, alors que ces logements réservés auraient dû s'ajouter au flux annuel, conformément à R.441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT que la Commune peut procéder au retrait d'une délibération illégale dans un délai de 4 mois suivant la prise de décision ;

CONSIDÉRANT que le retrait d'un acte administratif entraîne sa disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de procéder au retrait de la délibération du 12 décembre 2024 en tant que la délibération, en ce compris la convention annexée à la délibération du 12 décembre 2024, est illégale et que le retrait intervient dans le délai de 4 mois, prévu par l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

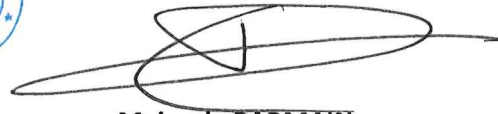
Sur exposé de Nadine CALVES, 2^e adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au patrimoine et au logement,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le retrait de l'ordonnancement juridique de la délibération n°2024-51 du 12 décembre 2024.
- **PRÉCISE** que la subvention de 40 000 € prévue à l'article 1 de ladite délibération ne sera pas versée et la convention correspondante ne sera pas signée.
- **NOTIFIE** la présente décision à la société I3F et de la transmettre aux services préfectoraux pour contrôle de légalité.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**